

Présentation générale de la Cour constitutionnelle du Royaume de Bahreïn

La cour constitutionnelle du Royaume de Bahreïn est une émanation de la constitution du 14 février 2002 qui a instauré la monarchie constitutionnelle couronnant un processus de démocratisation dans ce pays insulaire cinq fois millénaire et digne héritier de la prestigieuse civilisation de « Délmon », entamé par sa majesté le Roi Hamad ben issa Al Khalifa dès son intronisation en 1999, dans une approche fortement imprégnée par la philosophie de la démocratie par la loi.

En effet l'article 106 précité stipule ce qui suit :

« Une Cour Constitutionnelle est créée, elle est composée d'un président et de six membres pour un mandat déterminée par la loi.

Elle est compétente en matière de contrôle juridictionnelle de la constitutionnalité des lois et règlements.

La loi détermine les règles d'inamovibilité des membres de la Cour et fixe la procédure à suivre devant elle. Elle garanti le droit du conseil des ministres, de la chambre des députes, du conseil consultatif, ainsi que de toute personne intéressée, de saisir la Cour pour inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement.

L'arrêt de la Cour statuant sur l'inconstitutionnalité d'un texte légal ou réglementaire a un effet immédiat, sauf à la Cour d'en fixer une date ultérieure.

Lorsque la décision d'inconstitutionnalité vise un texte pénal, les condamnations prononcées sur la base de ce texte sont réputées non avenues.

Le Roi peut à sa discrétion, soumettre à la Cour tout projet de loi avant sa promulgation pour statuer sur sa conformité à la constitution.

L'ordonnance rendue par la Cour à cet effet est contraignante pour toutes les autorités de l'Etat et à l'encontre de tous »

Ces dispositions constitutionnelles ont été mise en œuvre par le Décret-loi no 27/2002 portant création de La Cour Constitutionnelle

1- Composition de la cour et garanties de ses membres

La Cour est composée d'un président et de six membres nommés par ordonnance royale pour un mandat de neuf ans non reconductible.

En cas de vacance du président de la Cour ou de l'un de ses membres pour cause de démission, de décès, d'empêchement physique, ou pour toute autre cause, un successeur est nommé par ordonnance royale pour un mandat de neuf ans.

Les membres de la cour sont inamovibles, ils ne peuvent être mutés à d'autres fonctions qu'avec leur consentement.

Sont applicables aux membres de la Cour, à l'exception des dispositions du présent chapitre, l'ensemble des garanties, privilèges, droits et devoirs prévus pour les magistrats de la cour de cassation.

2- Organes de la Cour

La Cour dispose d'une assemblée plénière formée de l'ensemble de ses membres qui est investie, d'examiner toutes les questions relatives à l'organisation de la cour, à ses affaires internes, ainsi qu'à toute affaire concernant ses membres.

Elle doit être consultée pour tout projet de loi relatif à la Cour.

La Cour est dotée d'un secrétariat général composé d'un secrétaire général nommé par décret, et d'un nombre suffisant de fonctionnaires, sur lesquels le président de la Cour exerce les prérogatives du ministre édictées par les lois et les règlements.

3- Compétence de la Cour

La Cour, et en matière de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et des règlements.

La saisine de la Cour s'effectue de la manière suivante :

- a. **Sur requête émanant** soit du chef du gouvernement, soit du président du conseil de la Choura ou de celui de la chambre des députés
- b. **S'il apparaît à un tribunal** au cours d'une instance dont il est saisi, qu'un texte légal ou réglementaire nécessaire au jugement du litige est entaché d'inconstitutionnalité, il sursoit à statuer et renvoie l'affaire, sans frais, devant la Cour Constitutionnelle pour qu'elle juge de la constitutionnalité du texte en cause.
- c. **Si l'une des parties, au cours d'une instance** dont est saisie le tribunal, invoque l'inconstitutionnalité d'un texte légal ou réglementaire, et que le tribunal juge sérieuse l'exception soulevée, il ajourne au fond et fixe à la partie ayant soulevé l'exception un délai d'un mois au plus pour qu'elle saisisse la Cour Constitutionnelle. Si, passé ce délai, la Cour n'a pas été saisie, l'exception est réputée non avenue.

Il est à signaler que la cour est compétente aussi en matière de **contrôle à priori**, l'article 17 stipule que le Roi peut, à sa discrétion, soumettre à la Cour tout projet de loi avant sa promulgation, à l'effet de statuer sur sa conformité à la constitution.

4- Procédure devant la Cour

L'ordonnance de renvoi à la Cour Constitutionnelle ou l'exception dont elle est saisie, doit être signée par un avocat admis à plaider devant la cour de cassation, et doit

Faire état du texte dont la constitutionnalité est en cause, de la disposition constitutionnelle qu'il est censé violer, et des modalités de la violation.

Le secrétariat général consigne dans un registre spécialement prévu à cet effet, les ordonnances de renvoi qui parviennent à la cour, ainsi que les requêtes et actions dont elle est saisie, au jour ou elles sont reçues. Le

secrétaire général doit notifier aux intéressés, dans un délai de quinze jours à compter de cette date, ces ordonnances, actions et requêtes.

Le gouvernement est réputé intéressé à toutes les actions constitutionnelles.

La Cour juge des requêtes et actions dont elle est saisie sans plaidoirie. Si elle estime une plaidoirie orale nécessaire, elle peut entendre les avocats des parties du litige.

La Cour peut aussi autoriser les avocats des parties à déposer des mémoires à des dates fixées par elle.

Les règles du code de procédures civile et commerciale relative à la comparution et au défaut de comparution ne sont pas applicables aux requêtes et actions dont est saisie la Cour.

Les actions dont est saisies la Cour, sont soumises à un droit fixe dont le montant est de cinq cent Dinars, et ce sans préjudice à toute loi exemptant de frais judiciaires.

Ses et rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'opinion à laquelle s'est rangé le président l'emporte.

La Cour juge d'elle-même toutes les questions incidentes.

5- Arrêts de la Cour

Les arrêts de la Cour sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Ils sont contraignants pour toutes les autorités de l'Etat et à l'encontre de tous.

Ils sont publiés au journal officiel au plus tard dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision.

L'arrêt statuant sur l'inconstitutionnalité d'un texte légal ou réglementaire a, en toute occurrence, un effet immédiat. Tout texte frappé d'inconstitutionnalité ne peut être appliqué à compter du jour suivant la publication de l'arrêt, sauf à la Cour d'en fixer une date ultérieure.

Lorsque la décision d'inconstitutionnalité vise un texte pénal, les condamnations prononcées sur la base de ce texte sont réputées non avenues. La décision est notifiée par le secrétaire général au procureur général dès qu'elle intervient, afin qu'il prenne les mesures nécessaires

La Cour, et elle seule, statue sur les instances relatives à l'exécution des arrêts rendus par elle. L'ouverture de l'instance ne suspend pas l'exécution de la décision en cause, sauf à la Cour d'en décider autrement.

6- Jurisprudence de la cour.

La Cour a réussi le long de ses six premières années à asseoir les jalons d'une jurisprudence qui reflète l'adhésion du juge constitutionnel de Bahreïn aux valeurs universelles des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Et ce notamment en ce qui concerne les principes et normes ayant trait, entre autres, à :

- la légalité constitutionnelle
- L'égalité devant la loi
- la liberté individuelle
- l'accès au juge et la garantie du droit d'ester en justice
- la proportionnalité et les limites de la compétence du législateur en matière d'organisation des droits constitutionnels.
- la légalité des délits et des peines
- la nécessité des peines
- la présomption d'innocence.

Les abstracts de la jurisprudence de la Cour depuis sa création déjà publiés en arabe sont en cour de traduction en français et en anglais et seront accessibles sous peu sur la présente page ainsi que sur le site internet de la Cour.

Composition actuelle de la cour constitutionnelle du Royaume de Bahreïn

- ❖ Mr. Ebrahim Mohammed Hassan Humeidan, Président
- ❖ Mr. Mohammed Osama Abduljawad, membre
- ❖ Mr. Abbas Shaikh Mansoor Al Setri, membre
- ❖ Mr. Salman Isa Salman Jasim Seyadi, membre
- ❖ Dr. Dhuha Ebrahim Mohamed Al Zayani, membre
- ❖ Dr. Mohamed Kadhém Taha Al Mashhadani , membre
- ❖ Mr. Naofal Abdulsalam Ghorbel , membre

Coordonnées de la cour

Adresse : P.O. Box 18380, Manama , Kingdom of Bahrain.

Téléphone standardisé : 00973-17578181

Bureau du Président : 00973- 17578131

Bureau du Secrétaire général – 00973-17578101

00973- 17578104

Fax (Bureau du Président) : 00973- 17223993

Fax (Bureau du Secrétaire général) 00973- 17224450

E- mail : Afulad@constitutional – court.bh

E- mail : info@constitutional – court.bh